

MESURE 43 - Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criée et abris – article 43

Objectifs de la mesure

Les objectifs de cette mesure sont de :

- **Soutenir (article 43.1) les investissements des halles à marée, des sites de débarquement et des abris, permettant** d'améliorer la prise en charge des produits aux fins de valoriser la qualité assurée par le producteur, d'en assurer la traçabilité, d'améliorer l'efficacité énergétique de la place portuaire halieutique, de réduire l'incidence de ses activités sur l'environnement, de favoriser l'attractivité des métiers en améliorant les conditions de travail et de sécurité ;
- **Prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie(article 43.2) aux fins de favoriser** le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures, la valorisation de la partie sous-utilisée des captures (Manche-Atlantique, Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Guyane, la Réunion et Saint-Martin) ;
- **Améliorer les conditions de travail et sécurité sur les ports par la construction ou la modernisation des ouvrages d'abri de pêche (RUP sauf Guyane) (article 43.3)** aux fins de favoriser l'attractivité du secteur.

L'intervention du FEAMP dans le cadre de cette mesure repose sur une stratégie concertée au niveau régional à travers un plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP). A partir des besoins mis en évidence dans un diagnostic régional et dans le respect des priorités fixées dans le Programme opérationnel, ce plan établit des critères d'éligibilité et de sélection des projets portuaires pouvant bénéficier du FEAMP. Il encouragera les synergies inter-portuaires et favorisera une meilleure rationalisation de l'organisation portuaire

Conditions d'éligibilité

Les bénéficiaires éligibles à cette mesure sont notamment :

- Les concessionnaires des ports de pêche, les gestionnaires des halles à marée, les concédants portuaires, autorités portuaires.
- Les entreprises privées, les organisations de pêcheurs ou autres bénéficiaires de projets collectifs, les collectivités territoriales, leurs groupements, qui portent et financent un projet, pour un usage collectif, sur le domaine public portuaire.

Éligibilité géographique :

Cette mesure est ouverte dans les Régions littorales françaises suivantes :

Article 43.1

Manche-Atlantique : Nord Pas de Calais-Picardie, Haute-Normandie, Basse Normandie, Bretagne, Pays de Loire, Aquitaine-Limousin- Poitou Charentes

Méditerranée : Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, Corse Paca

RUP : La Réunion, Guyane, Martinique, Mayotte, Guadeloupe

Article 43.2

Manche-Atlantique : Nord Pas de Calais-Picardie, Haute-Normandie, Bretagne, Aquitaine-Limousin- Poitou Charentes, Pays de Loire

Méditerranée : Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées

RUP : Saint Martin, La Réunion, Guyane,

Article 43.3

RUP : La Réunion, Martinique, Guadeloupe

Éligibilité portant sur les projets :

Les objectifs du Plan Régional d'Organisation et d'Équipement des Ports de Pêche, en vue de contribuer à l'atteinte des priorités retenues régionalement, définit la liste des investissements-type éligibles à la mesure. Ces types d'investissements découlent de la liste indicative ci-après qui les rattache aux besoins identifiés dans l'AFOM :

<u>Besoins identifiés Mesure 43.1</u>	Types d'investissements y compris études préalables_et actions de formation qui découlent de ces investissements
Améliorer la prise en charge des produits et valoriser la qualité assurée par le producteur (transport, manipulation, opérations de tri, enregistrement, traçabilité commerciale, stockage)	Équipements, matériels permettant la prévision des apports
	Équipements mutualisés de logistiques et de mise en réseau d'informations entre les ports
	Équipements améliorant le tri (en termes de qualité et de rapidité) et démarches favorisant l'harmonisation des pratiques entre halles à marée
	Aménagements de locaux, équipements et matériels pour la manipulation et le stockage des produits permettant de préserver leur qualité
	Infrastructures, aménagements de locaux équipements et matériels de manutention pour faciliter les opérations de débarquement et en réduire la durée.
	Aménagements de locaux, équipements et matériels pour l'enregistrement des captures au débarquement, leur pesée (dont système informatique et logiciel), la diffusion de l'information et la mise en œuvre de la traçabilité des captures commerciales
	Aménagements de locaux , équipements d'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène
Favoriser la transition écologique des ports et de manière générale réduire l'incidence des activités portuaires sur l'environnement	Équipements et matériels permettant de réduire les consommations énergétiques et d'eau dans les ports et de réduire l'émission de gaz à effets de serre
	Équipements et matériels utilisant des sources d'énergie renouvelables
	Matériels d'exploitation utilisant des matériaux bio sourcés ou biodégradables
	Équipements de traitement, de tri et de valorisation des déchets et des effluents
	Équipements de collecte et de traitement des effluents (dont réseaux).
	Station d'avitaillement de biocarburant et hydrogène ou autre énergie renouvelable
Favoriser l'attractivité du secteur de la pêche en améliorant les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche	Bâtiments, aménagements de locaux et équipements destockage du matériel de pêche
	Bâtiments, aménagements de locaux équipements et matériels pour améliorer les conditions de sécurité et de travail des usagers de la place portuaire (y compris lors des opérations d'embarquement/débarquement et de mise à terre des apports)

Besoins identifiés Mesure 43.2	Types d'investissements y compris études préalables_et actions de formation
En Manche-Atlantique, en Languedoc-Roussillon, en Guyane, à la Réunion et à Saint Martin, prendre en charge les produits soumis à l'obligation de débarquement dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et d'ergonomie	Construction, aménagements de locaux, équipements et matériels permettant de débarquer, stocker, enregistrer, préserver la qualité et valoriser les captures non-désirées soumises à l'obligation de débarquement.
	Équipements et matériels de manutention favorisant l'amélioration des conditions de travail et l'ergonomie des postes pour la manipulation des captures soumises à l'obligation de débarquement et la partie sous utilisée des captures

Besoins identifiés Mesure 43.3	Types d'investissements y compris études préalables_et actions de formation
Favoriser l'attractivité du secteur de la pêche en améliorant les conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche, notamment par la construction de nouveaux ouvrages d'abri dans les RUP (hors Guyane)	Construction de nouveaux ouvrages d'abri ou modernisation de l'existant dans les RUP afin d'améliorer la tranquillité du plan d'eau et la sécurité.

Au titre du FEAMP, les infrastructures sont entendues comme l'ensemble des ouvrages maritimes et terrestres, des bâtiments, installations et équipements à caractère collectif contribuant aux services portuaires et à l'activité économique de la filière.

L'élaboration et le suivi du Plan régional d'organisation et d'équipement des ports de pêche (PROEPP) sont également éligibles à la mesure.

- Lorsque l'opération concerne plusieurs étapes de la valorisation des produits, le dossier sera orienté vers la mesure correspondant au type d'investissement présentant le montant majoritaire de l'assiette éligible.

Ne sont pas éligibles les aides à la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée (article 43.4 du règlement FEAMP).

Critères de sélection

Critères de sélection portant sur les bénéficiaires:

Critères de sélection portant sur les projets :

Les projets devront répondre aux critères généraux suivants :

- optimisation de l'organisation des infrastructures portuaires régionales ;
- amélioration de la prise en charge des produits et valoriser la qualité assurée par le producteur ;
- prise en charge des produits soumis à l'obligation de débarquement ;
- contribution à la transition écologique des ports et à la réduction de l'incidence des activités portuaires sur l'environnement ;
- amélioration des conditions de travail et de sécurité sur les ports de pêche.

Le PROEPP sera élaboré par les Régions pour définir la stratégie régionale d'investissements portuaires. Ce plan consiste en la priorisation d'investissements-type soutenus par le FEAMP à l'intérieur des 5 critères généraux définis ci-dessus.

La pondération régionale des critères ci-dessus se fera sur la base d'un diagnostic et sera approuvée par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc.

Aspects financiers

Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Les dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) ou immatériel : sur une base réelle
- Frais de personnel directement liés à l'opération : barème de coût unitaires basé sur les données réelles du bénéficiaire
- Les frais indirects : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés) et sous réserve que ces coûts ne soient pas couverts par des aides publiques
- Les frais de restauration et logement des animateurs, directement liés à l'opération : sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Prestations : Études préalables à l'opération qui peuvent être de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique et frais de conseil, expertises, dans le respect du décret national d'éligibilité des dépenses et de son arrêté d'application sur une base réelle.

Un plancher d'éligibilité de 5000€ d'aides publiques est appliqué par projet sauf exception dûment justifiée. Le cas échéant, le niveau de ce plancher sera approuvé par le CNS sur proposition des comités régionaux ad hoc correspondants

Dans chaque région un plafond pourra être défini en comité régional ad hoc, et approuvé en CNS

Intensité d'aides publiques

L'intensité de l'aide publique appliquée à la mesure est de 50%, sauf exceptions réglementaires portant sur la nature des bénéficiaires ou des opérations prévues dans le règlement.

ODP (collectivités) et ORDP (CRC, CRPME, ...); SIEG	L'opération remplit l'ensemble des critères suivants: i) elle est d'intérêt collectif; ii) elle a un bénéficiaire collectif; iii) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition des PME	L'opération est mise en œuvre par des entreprises qui répondent à la définition des PME :			
			Cas général	Bénéficiaires de projets collectifs autres que les groupes d'action locale de la pêche	Organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	Opérations situées dans des RUP
80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	80 % ou 70 % (cas de porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT)	30 %	50 %	60 %	75 %	80 %

Taux de cofinancement FEAMP

Le FEAMP représente 75 % du total des aides publiques.

**=> Critères approuvés en comité national de suivi du
l'article 113 du règlement 508/2014 relatif au FEAMP**

conformément à